

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### POUMEYRAU SAS

19 route Caplanne  
33770 Salles

Références : 2025-742  
Code AIOT : 0005206262

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement POUMEYRAU SAS implanté 19 Route du Caplanne 33770 Salles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection faisait partie du programme de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POUMEYRAU SAS
- 19 Route du Caplanne 33770 Salles
- Code AIOT : 0005206262

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Poumeyrau SAS est l'exploitant d'une scierie sise à Salles, qui comprend plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 1983, dont les prescriptions de fonctionnement ont été actualisées par arrêté le 15 octobre 2014. Il est actuellement soumis au régime de l'enregistrement, pour le travail et le traitement du bois. L'établissement produit du bois pour les travaux de charpente et de menuiserie, dont une partie substantielle à destination des particuliers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 16	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 25	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations de traitement du bois par trempage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 32.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 35.9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 38.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 38.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 35.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé quelques écarts aux prescriptions de fonctionnement mentionnés dans le présent rapport. Leur caractère récurrent conduit l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure au préfet de la Gironde.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Relevé des consommations
<b>Prescription contrôlée :</b>
16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement  (...) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.
<b>Constats :</b>  L'établissement dispose d'un forage d'eau, qui alimente notamment les bains de traitement. L'exploitant indique consommer environ 100 m <sup>3</sup> d'eau par an. L'inspection a montré que le prélèvement d'eau n'était pas doté d'un compteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant se dote sous trois mois d'un dispositif de mesure totalisateur conformément à l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014.</b> Cet écart aux prescriptions avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2021. Il fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Contrôle des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet à l'atmosphère des cyclones
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant procédera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à des mesures de poussières en sortie de ses installations de traitement de ses rejets atmosphériques. Ces mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement. (...)

**Constats :**

Les émissions de poussière sont canalisées et pompées par dépression en bout de chaîne vers des cyclones ; les sciures tombent par gravité sous les cyclones.

Le contrôle de la concentration en poussières des rejets atmosphériques des cyclones n'est pas réalisé.

L'exploitant indique que, du fait que son process ne porte que sur du bois humide, les chutes de ses opérations de sciage et broyage contiennent très peu de fines, et qu'un contrôle des rejets atmosphériques n'est pas pertinent.

L'inspection a permis de constater que l'établissement ne travaille que du bois brut, non séché ; ce constat en soi ne permet pas d'infirmer ni de confirmer l'affirmation de l'exploitant quant aux émissions de poussières.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant procède, sous trois mois, au contrôle des rejets atmosphériques des cyclones.**

Cet écart aux prescriptions avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2021. Il fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Contrôle des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 28

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores

**Prescription contrôlée :****28.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau [figurant à l'article 28.1], dans les zones à émergence réglementée.

**28.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété, les valeurs [figurant à l'article 28.2]

**28.3 - Mesures du niveau sonore**

L'exploitant procédera, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, à des mesures des niveaux sonores émis par l'établissement, et en cas de non conformité, mettra en place, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires à la mise en conformité du site.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à une mesure des niveaux et émergences sonores en décembre 2024. La précédente campagne de mesures avait été effectuée en 2021.

Le rapport de 2024 montre des émergences considérables aux points de mesure 1 et 3 (14,5 dB et 17 dB), mais une baisse très importante de l'émergence au point de mesure n°2, sans explication probante à ce sujet puisque l'installation n'a pas été modifiée entre temps. Il est possible mais non certain que la mesure au point n°2 ait été faite hors plage de fonctionnement de la scierie. L'inspection des installations classées n'a pas reçu de plainte au sujet de nuisances sonores de cet établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant propose, sous 3 mois, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la conformité des émergences réglementaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Installations de traitement du bois par trempage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 32.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédé de traitement

**Prescription contrôlée :**

(...) La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur les bacs de rétention du bac de traitement (point bas) ;
- sur les bacs de trempage (point haut). (...)

**Constats :**

Les bacs de trempage sont équipés d'alarmes en point haut, qui ont été testées lors de l'inspection : une des deux alarmes était hors service lors de l'inspection.

Les bacs sont placés sur des rétentions maçonnées sous le niveau du sol. Ces rétention ne sont pas équipées d'alarme de présence de liquide en point bas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant se dote, sous 3 mois, d'une alarme en point bas dans les bacs de rétention.**

Cet écart aux prescriptions avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2021. Il fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 35.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Le rapport de contrôle du 13 septembre 2024 a été inspecté. Les observations sont efficacement corrigées, et l'entretien des installations électriques n'a pas amené de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 35.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

35.9 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

35.9.1 - Conformité à l'analyse du risque foudre

L'exploitant doit réaliser, sous 6 mois, une analyse du risque foudre et une étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations sont mises en conformité avec les conclusions de cette analyse du risque foudre et de cette étude technique, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas d'une analyse du risque foudre (et donc ne dispose pas non plus de l'étude technique qui en découle). Il n'a ainsi pas été possible de vérifier la suffisance de sa protection contre la foudre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous 3 mois, l'exploitant fait réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique correspondante par un organisme compétent.**

**Le cas échéant, sous 6 mois, l'exploitant met son installation en conformité au regard des conclusions de l'étude technique.**

Cet écart aux prescriptions avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2021. Il fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 38.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau d'extinction d'incendie.

**Prescription contrôlée :**

38.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention et de secours dimensionnés avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les moyens d'intervention et de secours ont bien été dimensionnés en tenant compte de l'avis de ces services.

**Constats :**

L'installation est protégée par un poteau incendie situé à proximité sur la voie publique. Toutefois, aucune estimation des besoins en eau d'extinction n'a été effectuée : l'exploitant indique ne pas avoir eu de réponse à son courrier au SDIS du 17 août 2021, qui sollicitait cette évaluation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous 3 mois, l'exploitant réalise une évaluation de ses besoins en eau d'extinction d'incendie conformément à la méthodologie du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie dit "guide D9", et transmet cette évaluation au SDIS et à l'inspection des installations classées.**

**Le cas échéant, sous 6 mois, il complète ensuite ses ressources en eau conformément à l'évaluation des besoins.**

Cet écart aux prescriptions avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2021. Il fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2014, article 38.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie.

**Prescription contrôlée :**

**38.8 - Bassin de confinement**

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est dimensionnée de façon à recevoir la totalité de ces eaux.

La vidange suivra les principes imposés par les dispositions du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par celles traitant de l'élimination des déchets.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

**Constats :**

L'établissement n'est pas doté d'une capacité de rétention permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

On note que la majeure partie de la scierie, bâtiments et extérieurs (à l'exclusion donc des stocks de produits finis) se trouve sur un terrain imperméabilisé et pourvu d'un réseau de collecte des eaux pluviales, qui pourrait au besoin canaliser ces effluents vers un bassin à construire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sous 3 mois, l'exploitant procède à l'évaluation de son besoin de confinement des eaux d'extinction d'incendie conformément au guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction dit "guide D9A" (et conformément à l'évaluation des besoins en eau d'extinction mentionnée supra).**

**Sous 12 mois, il se dote d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal au besoin estimé.**

Cet écart aux prescriptions avait déjà été relevé lors de l'inspection du 30 mars 2021. Il fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription